



Affaire suivie par : PF
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

13 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-10-13344

**Portant autorisation environnementale
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et déclaration d'intérêt
général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement**

**Concernant la réalisation d'un aménagement de protection contre les inondations de
la Mosson - Système d'endiguement du quartier de la plaine sur la commune de
Juvignac**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6, L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'un système d'endiguement de protection contre les inondations de la Mosson sur la commune de Juvignac déposé par Montpellier Méditerranée Métropole, enregistrée le 10 juin 2021 au guichet unique de l'eau qui comprend aussi le dossier de demande d'intérêt général (DIG) pour cet aménagement ;

VU la demande de compléments du 15 juillet 2021 ;

VU les compléments apportés par Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE précité en date du 22 juin 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 juin 2021 ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), en date du 17 février 2022 ;

VU les mémoires en réponse à l'avis de la MRAe en date du 9 mars 2022 ;

VU les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie produits le 08 juillet 2021 et le 12 janvier 2022 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 30 août 2022, suite aux compléments apportés par Montpellier Méditerranée Métropole, et notamment l'étude de dangers indice 4b de juillet 2022 ;

VU l'avis de la commune de Juvignac en date du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.05.DRCL.015 du 19 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable aux procédures d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, de déclaration d'intérêt général sur la commune de Juvignac, de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, du 20 juin 2022 au 22 juillet 2022 inclus pour l'opération objet du présent arrêté ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 août 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général de l'opération présentée par Montpellier Méditerranée Métropole pour l'aménagement de protection contre les inondations de la Mosson, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement,

Montpellier Méditerranée Métropole, en charge de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur l'intégralité du territoire concerné, est légitime pour porter la demande d'autorisation du système d'endiguement

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI ;

CONSIDÉRANT que les travaux consistent en la création de digues nouvelles qui permettent de protéger les zones habitées du quartier de la Plaine contre les crues de la Mosson;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement est en cours et devra être effective au plus tard lors du démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter et réduire les impacts sur les espèces et les milieux naturels, telles qu'elles sont décrites dans le dossier d'autorisation environnementale, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

Montpellier Méditerranée Métropole (n° SIRET 243 400 017 00022), représentée par son président, dont le siège est 50, Place Zeus, 34 000 Montpellier, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire» ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même Code.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement et porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Juvignac pour la protection du quartier de la plaine contre les crues de la Mosson.

ARTICLE 3 : Déclaration d'intérêt général

Sont reconnus d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux d'aménagement de protection contre les inondations de la Mosson décrits dans le dossier susvisé et entrepris par le bénéficiaire dénommé ci-après.

Sont également reconnus d'intérêt général les travaux d'entretien ultérieur de cet aménagement pendant une durée de 15 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 4 : Rubriques du Code de l'environnement

Les installations, concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Caractéristiques du projet impliquant la prise en compte des rubriques de la nomenclature
3.2.2.0.: Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m².	Le projet représente 9 120 m ² d'installations et remblais en lit majeur de la Mosson : 5 120 m ² de digues et 4 000 m ² de bassin (inférieur à 10 000 m ² au total) Projet soumis à : DÉCLARATION
3.2.3.0.: Création de plan d'eau temporaire ou permanent de superficie supérieure à 3 ha.	Le bassin aval, au sud, représente 3 500 m ² en fond et environ 4 000 m ² en surface. Sa superficie est donc comprise entre 0.1 ha et 3 ha. Projet soumis à : DÉCLARATION
3.2.6.0.: Digue de protections contre les inondations et submersions.	Le projet est un système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 Projet soumis à : AUTORISATION

ARTICLE 5 : Description des aménagements

Le programme de travaux est constitué par :

- La déconstruction du remblai existant : présentant un niveau de protection de l'ordre de 30 ans, le remblai existant n'étant pas fiabilisé vis-à-vis de risques de rupture et étant contourné par l'amont pour des événements importants,
- La reconstruction d'une digue en retrait par rapport au lit vif de la Mosson, depuis l'extrémité Sud de la Rue Maurice Ravel jusqu'à la RN109, calée au niveau de la crue d'octobre 2014 + 50 cm,

composée de différents tronçons :

- Un mur de raccordement en amont du tronçon 1,
- T1 : Digue en remblai,
- T1 bis : Digue en remblai avec enrochement liaisonnés côté cours d'eau,
- T2 : Digue en remblai avec une partie verticale en gabions côté zone protégée,
- T3 : Digue en remblai en retrait du lit mineur, se terminant par un déversoir de sécurité, et se raccordant en aval sur le remblai de la RN 109,

- T3 bis : Déversoir de sécurité sur les 50 derniers mètres du tronçon 3.
- La création d'un bassin de rétention permettant de stocker une partie des eaux pluviales du quartier et utilisé comme zone de dissipation d'énergie en cas de fonctionnement du déversoir de sécurité. Ce bassin a été dimensionné à 3 400 m³.

Les caractéristiques des aménagements sont détaillées ci-après :

Le tronçon T1, sur un linéaire de 64,5 m, la protection sera assurée par une digue en remblais compactés, positionnée le long du talus de la parcelle communale BM163. La hauteur maximale de digue de 0,9 m avec une emprise au sol de 5.5 m. Les caractéristiques de la digue sont les suivantes :

- la largeur en crête est de 1.5 m, le nivellement compris entre 33.65 m NGF à l'amont et 33.50 m NGF à l'aval,
- Pente des talus : 2H/1V,
- Talus enherbés côté cours d'eau et côté zone protégée (ZP),
- Purge de la terre végétale sous la digue sur une épaisseur de 50 cm,
- Remblai homogène en matériaux A1 – A2 issu des déblais du projet ou des stocks 3M,
- Création d'une clé d'ancrage sous la digue (h = 50 cm),
- Mise en œuvre d'un grillage anti-fouisseur sur les talus.

Le tronçon T1 comprend une rampe d'accès au chemin de halage pour les piétons et les vélos. Un mur de soutènement est réalisé au niveau de la limite de la digue du tronçon T1 avec la parcelle BM162 pour fermer le système d'endiguement. Le mur de soutènement est constitué de fondations superficielles de type semelle filante. La longueur totale du mur de soutènement est égale à la largeur du remblai du tronçon T1. La côte de protection est à 33,65 m NGF. Un retour du mur sur 20 cm d'épaisseur est prévu dans le corps du remblai T1.

Le tronçon T1bis, sur un linéaire de 30 m, la protection est assurée par une digue en remblais compactés, positionnée le long du talus de la parcelle communale BM189. La hauteur maximale de digue est de 2 m. Les caractéristiques de la digue sont les suivantes :

- la largeur en crête est de 1.5 m, le nivellement compris entre 33.5 m NGF à l'amont et 33.40 m NGF à l'aval,
- Pente des talus : 1H/1V,
- Talus enherbés côté zone protégée (ZP),
- Talus avec enrochements liaisonnés côté rivière avec mise en place d'un géotextile sous l'enrochement,
- Purge de la terre végétale sous la digue sur une épaisseur de 50 cm,
- Remblai homogène en matériaux A1 – A2 issu des déblais du projet ou des stocks 3M,
- Création d'une clé d'ancrage sous la digue (h = 50 cm),
- Mise en œuvre d'un grillage anti-fouisseur sur les talus.

Le tronçon T2, sur un linéaire de 68 m, la protection est assurée par digue en remblais compactés avec talus classique côté cours d'eau et gabions côté zone protégée. T2 est positionné le long de la berge, au niveau des parcelles B1374 et B1372. La hauteur maximale de digue est de 3 m avec une emprise de 9 m. Les caractéristiques de la digue sont les suivantes :

- Largeur en crête : 3.5 m,
- Pente du talus côté Mosson 2H/1V,

- Talus enherbés côté cours d'eau,
- Purge de la terre végétale sous la digue sur une épaisseur de 50 cm,
- Remblai homogène en matériaux A1-A2 issus des déblais du projet ou des stocks 3M,
- Création d'une clé d'ancrage sous la digue (50 cm),
- Mise en œuvre d'un grillage anti-fouisseur sur le talus.

Le tronçon T3, sur un linéaire de 189,3 m, la protection est assurée par digue en remblais compactés, positionnée le long du quartier de la Plaine, au niveau des parcelles communales BI287 et BI25. La hauteur maximale de digue est de 3 m avec une emprise entre 14 et 17 m. Les caractéristiques de la digue sont les suivantes :

- Largeur en crête : 3,5 m,
- Pente des talus : 2H/1V,
- Talus enherbés côté cours d'eau et côté zone protégée (ZP),
- Purge de la terre végétale sous la digue sur une épaisseur de 50 cm,
- Remblai homogène en matériaux A1 – A2 issu des déblais du projet ou des stocks 3M,
- Création d'une clé d'ancrage sous la digue (h = 50 cm),
- Mise en œuvre d'un grillage anti-fouisseur sur les talus.

Un fossé pluvial est aménagé en pied de digue côté terre pour collecter les eaux de ruissellement superficiel de la digue et des habitations voisines. Ce fossé rejoindra le bassin en aval.

Le tronçon T3bis correspond au déversoir de 50 m linéaires, la protection est assurée par digue en remblais compactés. Les caractéristiques de la digue sont les mêmes que le tronçon 3. La digue sera légèrement abaissée et sa crête et son parement aval seront confortés pour être résistants à la surverse. Une longrine en béton armé sera positionnée en crête pour caler précisément la côte de surverse. Un coursier en matelas Réno de 23 cm d'épaisseur débouche dans le bassin, lui-même protégé sur une dizaine de mètres pour servir de fosse de dissipation. Il présentera pour cela une sur-profondeur de 50 cm.

Le raccordement aval se fait sur le remblai de la RN109 par ancrage dans le talus existant à l'aide de redans d'ancrage (largeur minimale de la base de 0,8 m) sans modifier la pente générale du talus existant. Pour limiter le risque d'érosion externe en pied d'ouvrage, des matelas Réno de 23 cm d'épaisseur sont positionnés sur 1 m de haut et 2 m en pied. Pour une meilleure insertion paysagère, ils sont recouverts de terre végétale ensemencée.

3 ouvrages traversant dans le corps de la digue sont mis en place pour rétablir la transparence hydraulique vis-à-vis du ruissellement pluvial en provenance de :

- la rue Georges Brassens : 2 conduites DN1000 installées sous le tronçon T1. Les exutoires sont réalisés avec un clapet anti-retour et un dispositif anti-renard.
- la rue de la Rivière (raccordement T1-T2) : un cadre en béton de 1,2 m x 1 m. L'exutoire est équipé d'un clapet anti-retour, des enrochements en pied de talus sont prolongés sur tout le chemin de halage, sur une largeur d'environ 5 m, recouvert d'un béton maigre.

Le bassin de rétention créé en déblai, est positionné en partie sud du site au niveau de la parcelle communale BI251. Il collecte une partie des eaux pluviales du quartier via le fossé pluvial en pied de digue du tronçon T3 et sert comme zone de dissipation d'énergie en cas de fonctionnement du déversoir de sécurité. Les caractéristiques du bassin sont les suivantes :

- Fond : 28,85 m NGF,
- Niveau de berge : 29,8 m NGF (léger nivellement du terrain autour du bassin à prévoir),
- Profondeur : 0,95 m,

- Surface : 3 500 m² en fond,
- Volume estimatif : 3 400 m³,
- Pentés de talus : 2H / 1V.

Le bassin se vidangera via une canalisation Ø 500 positionnée en fond de bassin qui rejoindra l'émissaire sous la RN109.

L'ensemble des vues en plan des aménagements sont fournis en annexe.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation N° 0100000449 déposé via téléprocédure au secrétariat du guichet unique le 10 juin 2021, aux additifs joints à ce dossier, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 : Modifications apportées au système d'endiguement

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à son mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

ARTICLE 8 : Travaux

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porter à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R 214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R 214-44 du Code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique définie à l'article 35.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

ARTICLE 9 : Phasage général des opérations, délais, début et fin des travaux, mise en service

Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés dans les meilleurs délais.

Le phasage des travaux est optimisé de manière à sécuriser l'ouvrage dans les meilleurs délais.

Au regard des contraintes, le phasage optimal est le suivant :

- 1- Travaux préalable de préparation des emprises dont le débroussaillage, décapage et coupe des arbres à enjeux du 1^{er} octobre au 15 novembre ;
- 2- Réalisation du bassin et du tronçon T3 et déversoir ;
- 3- Arasement du remblai existant en bordure de La Mosson ;
- 4- Raccordement aval au remblai de la RN109 (fermeture T3bis) ;
- 5- Réalisation des tronçons T1 et T2.

Le bénéficiaire transmet aux services de la DREAL Occitanie (service de contrôle des ouvrages hydrauliques et département biodiversité), à la DDTM de l'Hérault, au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté, le calendrier des études et de réalisation des travaux. Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue. Le calendrier des travaux intègre en particulier les prescriptions relatives à la préservation des espèces et des habitats naturels. Ainsi, sont notamment prises en compte les périodes de ponte, de nidification et d'hibernation des espèces sensibles.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et la DREAL Occitanie, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, du démarrage des travaux et de la date d'achèvement des travaux (mise en service de l'installation), dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées dans la procédure d'autorisation environnementale.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du L 181-22 du Code de l'environnement. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à

l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 18 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 35).

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Fin de gestion temporaire ou définitive et remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Conformément aux articles L. 532-2 à L. 532-4 du Code du patrimoine, toute découverte de vestiges

pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 18 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

I- Avant le démarrage du chantier :

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° la direction des travaux ;
- 4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives des ouvrages ;
- 6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Les moyens de surveillance et d'intervention prévus lors du déroulement du chantier relèvent des règles générales de conduite des chantiers en vigueur au moment de son exécution.

Le bénéficiaire transmet à la DREAL - service de contrôle des ouvrages hydrauliques, au minimum 2 mois avant le début des travaux, les informations et documents suivants :

- une fiche synthétique précisant les divers intervenants au projet, et notamment les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'environnement, et de ses sous-traitants ;
- la description de la surveillance des travaux mise en place par le maître d'œuvre ;
- la description de l'organisation et consignes écrites pour l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage – spécifiques à la phase de travaux : le délai et les seuils d'alerte permettant d'anticiper une crue, et d'engager les mesures, aussi bien pour la protection du chantier que pour la protection de la population, devront notamment y être indiquées. La sonde permettant la mesure du niveau d'eau dans la Mosson devra être installée avant le début des travaux.
- le calendrier actualisé des travaux, visé à l'article 9 du présent arrêté.

Le bénéficiaire avertit la DDTM de l'Hérault et la DREAL Occitanie 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournit les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre...).

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessous sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

II.- Exécution en phase de chantier :

Le bénéficiaire informe les services de la DREAL Occitanie, de la DDTM de l'Hérault de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier, par transmission des comptes rendus.

Les travaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

A°) MESURES GÉNÉRALES

Nuisance et sécurité :

Réduction des émissions de gaz d'échappement des véhicules et engins : les engins de chantier et véhicules utilisés doivent respecter les normes d'émissions en vigueur en présentant un contrôle à jour.

Pour limiter les émissions sonores de chantier, un dossier bruit et nuisances est réalisé par l'entreprise. Il détaille l'organisation du chantier et toutes les mesures prises par l'entreprise pour limiter les nuisances auprès des riverains (nettoyages du chantier et des voies publiques, dispositifs de limitation du bruit, horaires de chantier, définition des périodes à fortes intensités de bruit, modalités de circulation des engins ...).

Les engins circulent uniquement dans la plage horaire de 8h à 17h. Une information est dispensée aux riverains du chantier afin de les avertir des nuisances acoustiques liées au déroulement du chantier et de les renseigner sur l'avancement des travaux.

Pour limiter l'envol de poussières au cours des travaux, l'entreprise prend à sa charge les moyens nécessaires pour assurer le nettoyage des voies empruntées par ses engins. Les camions transportant les terres ou matériaux volatiles sont bâchés pour éviter toute dispersion. Avant retour sur la voie publique, les engins de chantier sont nettoyés et/ou l'entreprise prend à sa charge le nettoyage de la chaussée par une balayeuse autant que nécessaire. Les voiries sont remises en état à la fin du chantier par l'entrepreneur.

Les matériaux et déchets de toutes sortes, dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel, sont évacués dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur. Un dispositif de tri des déchets est mis en place sur le chantier afin de valoriser les matériaux.

L'emprise du chantier est clôturée pendant toute la durée du chantier.

Pour compenser en partie la perte du sol dans les emprises des ouvrages, la terre végétale issue du décapage des emprises est conservée et réutilisée sur site.

Pour réduire l'impact visuel et paysager des ouvrages, une couverture végétale herbacée des talus de digues et du bassin de rétention est maintenue. Un entretien régulier est mis en œuvre notamment l'enlèvement de tous dépôts ou embâcles résultant des écoulements pluviaux ou résultant d'épisodes de crues.

Gestion du risque inondation en cas de crue :

Les travaux sont programmés hors saisons de plus grande probabilité de crue ou d'épisode pluvieux intense.

Afin de réduire tout risque de perturbations des écoulements et ruissellements superficiels urbains, les écoulements pluviaux ordinaires et exceptionnels sont maintenus au cours du chantier et sur tout leur linéaire. Des fossés de contournement des dépôts provisoires et du site de terrassement sont créés. Si nécessaire, des ouvrages traversant provisoires (buses) sont posés au droit des remblais interceptant des axes d'écoulement notamment au niveau de la rue de la Rivière.

En cas d'épisode de crue, afin d'assurer le maintien du niveau de protection actuel contre les débordements de la Mosson, des mesures de programmation de chantier sont prévues. Ainsi, le phasage des travaux est organisé de manière à garantir un niveau de protection équivalent à l'état actuel. Pendant la phase de déconstruction de la digue existante, un stock de terre doit permettre de fermer rapidement le système d'endiguement en construction à l'annonce d'une crue permettant de maintenir un niveau de protection de la digue actuel durant toute la durée du chantier (soit 1,5 m / TN).

L'entrepreneur retenu pour la réalisation des travaux se tient informé en temps réel des conditions météo de la région de façon à prévenir tout risque vis-à-vis de ses moyens humains et matériels ainsi que ne pas générer de situation aggravant la situation d'inondation pour les riverains.

En cas d'évènement de crue, l'entreprise devra prévoir une plateforme de repli hors zone inondable pour tout le matériel sensible.

Un plan d'intervention en cas de crue est mis en place au préalable des travaux par chaque entreprise soumissionnée. Il est établi en concertation avec le maître d'œuvre et la 3M et validé par la police de l'eau. Ce plan d'intervention indiquera :

- la liste des personnes référentes en lien avec les données Météo France et en charge de l'alerte ;
- l'évènement de référence (alerte météo) à partir duquel le dispositif est enclenché ;
- les modalités d'évacuation des intervenants et du matériel et de fermeture de la digue T3 selon les différents évènements de référence.

B°) MESURES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

L'emprise des travaux est délimitée et évite le lit mineur de la Mosson et sa ripisylve.

Afin de prévenir les départs de matières en suspension dans l'eau (MES), les travaux sont programmés principalement en dehors des périodes pluvieuses. Un bassin de décantation des pluviolessivats de chantier sur le site du futur bassin de rétention est aménagé en début de chantier. Des dispositifs de filtration et de piège à MES sont installés aux exutoires des eaux de lessivage issues des aires de chantier. Ces dispositifs sont entretenus et contrôlés régulièrement afin de vérifier leur efficacité.

Sur le site, l'entretien, le ravitaillement (avec des pompes à arrêt automatique), la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches).

Les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur. Les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

Aucun rejet de matériaux, laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers n'est toléré dans la Mosson. Afin d'éviter la pollution par des fleurs de béton, les opérations de coulage sont exécutées hors épisode pluvieux et hors d'eau.

En cas de pollution accidentelle, le polluant est piégé par l'utilisation du matériel anti-pollution présent sur le site (boudins absorbants, barrage anti-pollution). Il est ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement autorisé.

Concernant les aires de vie du chantier, les eaux vannes et grises provenant des baraquements sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Si ces aires de vie ne peuvent pas être reliées au réseau de collecte collectif des eaux usées, elles sont équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

C°) MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ :

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces et les milieux naturels, le bénéficiaire de la présente autorisation et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les aménagements de protection contre les inondations de la Mosson à Juvignac mettent en œuvre les mesures suivantes, détaillées en annexe 4 du présent arrêté :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesure d'évitement	
ME1	Évitement des secteurs à enjeux (ripisylve et cours d'eau de la Mosson)
Mesure de réduction	
MR1	Adaptation de la période des travaux
MR2	Limitation des emprises du chantier
MR3	Diminution de l'attractivité du milieu

MR4	Mise en place d'un dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols
MR5	Mise en place d'un dispositif provisoire de contention de la faune
MR6	Abattage des arbres avec précautions
MR7	Lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses
MR8	Gîtes artificiels pour la faune (oiseaux, chiroptères et reptiles)
MR9	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes pendant les travaux
MR10	Mise en défens des zones écologiquement sensibles
Mesure d'accompagnement	
MA1	Suivi de chantier par un écologue
MA2	Préconisations pour la conception du bassin de rétention et son entretien
MA3	Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
Mesure de suivi	
MS1	Suivi des gîtes artificiels pour la faune (oiseaux, chiroptères et reptiles)
MS2	Suivi des espèces exotiques envahissantes

Les mesures d'accompagnement et de suivi visent à garantir le succès des mesures d'évitement et de réduction.

Modifications ou adaptations des mesures :

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier d'évaluation environnementale et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter et réduire les impacts sur les espèces et les milieux naturels prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

III. Suivi écologique des travaux :

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie et à la DDTM de l'Hérault avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués, 15 jours avant le début des travaux à la DREAL Occitanie et à la DDTM de l'Hérault.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux d'aménagements de protection contre les inondations de la Mosson à Juvignac. Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque année où un suivi annuel de la biodiversité est à réaliser, un bilan de la mise en œuvre de cette mesure, jusqu'au terme de ce suivi, soit 10 années après la fin des travaux.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans

(comptes-rendus de mesures de suivi, etc.) doivent être mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle du présent arrêté.

IV.- Réception des travaux :

Les sites des travaux (les zones de stockages et d'installation de chantier) sont remis en état par l'entreprise à l'issue du chantier.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le bénéficiaire adresse au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés.

Le président du bénéficiaire produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée, précisant que les aménagements ont bien été réalisés d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Le dossier des ouvrages exécutés est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux. Il comporte notamment les éléments suivants :

- les plans détaillés des ouvrages ;
- le rapport d'exécution des travaux, établi par le maître d'œuvre, comportant notamment une note de synthèse sur le déroulement des travaux, la description des caractéristiques des matériaux utilisés pour sa construction, les résultats des essais effectués pendant le chantier et les modifications éventuellement apportées au projet ;
- une mise à jour, en tant que de besoin, des études de stabilité compte tenu notamment des constatations faites à l'occasion des travaux ;
- une mise à jour de l'EDD, en prenant compte les adaptations en phase PRO et les éventuelles modifications du projet pouvant avoir une incidence sur le dimensionnement des ouvrages avec les justifications correspondant aux structures et dimensions des ouvrages définitifs.

Une mise à jour du document d'organisation est remise au service de contrôle au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 19 : Mesures particulières

- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- L'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.
- Les opérations d'entretien périodiques des ouvrages sont réalisées par faucardages bisannuels pour entretenir le couvert herbacé des talus de digues. Aucun traitement par épandage de produits phytopharmaceutiques n'est autorisé.

ARTICLE 20 : Transmission des données naturalistes

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées sur le système national DEPOBIO et peuvent être transmises aux gestionnaires du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel Occitanie (SINP) ainsi qu'aux opérateurs des plans nationaux d'action des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes, au titre de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.

TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 21 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexes du présent arrêté, est constitué :

- du mur de raccordement amont – longueur 11 mètres ;
- de la digue constituée des tronçons T1, T1 bis, T2, T3 – longueur environ 352 mètres ;
- du déversoir (tronçon T3 bis) se raccordant en aval sur le talus de la RN109 – longueur environ 50 mètres ;
- des dispositifs suivants de régulation des écoulements hydrauliques : clapets anti-retours fermant les ouvrages pluviaux traversants OH 1, OH 2 et OH 3 au droit des tronçons T 1 et T1 bis. Les caractéristiques et localisations de ces ouvrages sont indiquées en annexe 2.

Le linéaire total du système d'endiguement est d'environ 413 m.

ARTICLE 22 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 215 personnes la population protégée, la classe du système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, est **C**.

ARTICLE 23 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à la crue maximale de la Mosson provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 32,09 m NGF (ce qui correspond à un débit d'environ 460 m³/s et un temps de retour statistique de la crue de 375 ans).

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection est la station de mesure en rive droite de la Mosson en amont du pont de la RN109, reporté sur la carte en annexe 3.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Mosson par le système d'endiguement et ce jusqu'au niveau de protection, objet de l'article 23. Elle se situe au sein de la commune de Juvignac, quartier de la plaine.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 3.

ARTICLE 25 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 215 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments

d'appréciation.

ARTICLE 26 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement.

À cette fin, il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux :

- parcelles privées BM 189, BI374 et BI372 ;
- terrain appartenant à la DIR Massif Central pour le raccordement de la digue au talus de la RN109 et la station de mesure fixée à la culée du pont.

Les justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 31 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 27 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 28 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de la Mosson.

ARTICLE 29 : Étude de dangers

L'EDD sera mise à jour à la fin des travaux afin d'intégrer les éventuelles modifications du projet pouvant avoir une incidence sur le dimensionnement et la structure des ouvrages (voir article 5 dossier des ouvrages exécutés).

Le gestionnaire transmet les cartes obligatoires prévues dans l'EDD (dont format électronique vectoriel) aux autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Hérault – service eau risques et nature,
- aux maires des communes de Juvignac et Montpellier,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux puis à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Conformément à l'article R214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet ainsi qu'au service de la DREAL Occitanie en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 juillet 2042 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est

modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

ARTICLE 30 : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est disponible dès la fin des travaux.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 31 : Document d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Le document d'organisation phase exploitation (novembre 2021) joint au dossier de demande d'autorisation devra être actualisé, afin de prendre en compte les observations suivantes, et transmis à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard 2 mois avant la fin des travaux :

- compléter le document en formalisant les barrières de sécurité définies dans l'EDD ;
- revoir les modalités de réalisation des visites trimestrielles qui doivent permettre d'observer la berge ;
- vérifier les seuils de déclenchement des visites post-crue ;
- prendre en compte l'arrêté du 8 août 2022 définissant le contenu du document d'organisation ;
- indiquer la suite donnée à la recommandation formulée au chapitre 9 de l'EDD d'établir une convention avec la commune de Juvignac pour la surveillance de l'ouvrage en crue ;
- joindre la convention passée avec la DIR Massif central pour la surveillance et l'entretien du raccordement de la digue avec le remblai de la RN109.

Ce document concerne les ouvrages visés à l'article 21 du présent arrêté. Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue ou un événement météo marin risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise (voir article 29 ci-dessus).

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 32 : Registre d'ouvrage

Le registre est mis en place dès la fin des travaux.

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 33 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (DREAL- Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 30 juin 2029.

ARTICLE 34 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 21. La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du Code de l'environnement est réalisée avant le 30 mars 2029. Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 35 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 35 : Événements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou leur exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 36 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisations.gouv.fr>.

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du Code de l'environnement.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 38 : publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Juvignac et de Montpellier, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Juvignac,
- notifié au maire de la commune de Montpellier,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Juvignac et Montpellier,
- publié au recueil des actes administratifs,

- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens.

ARTICLE 39 : Pièces annexes au présent arrêté

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Vues en plan des futurs travaux et position des ouvrages.

Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

Annexe 4 : Mesures environnementales de protection des espèces et des milieux naturels.

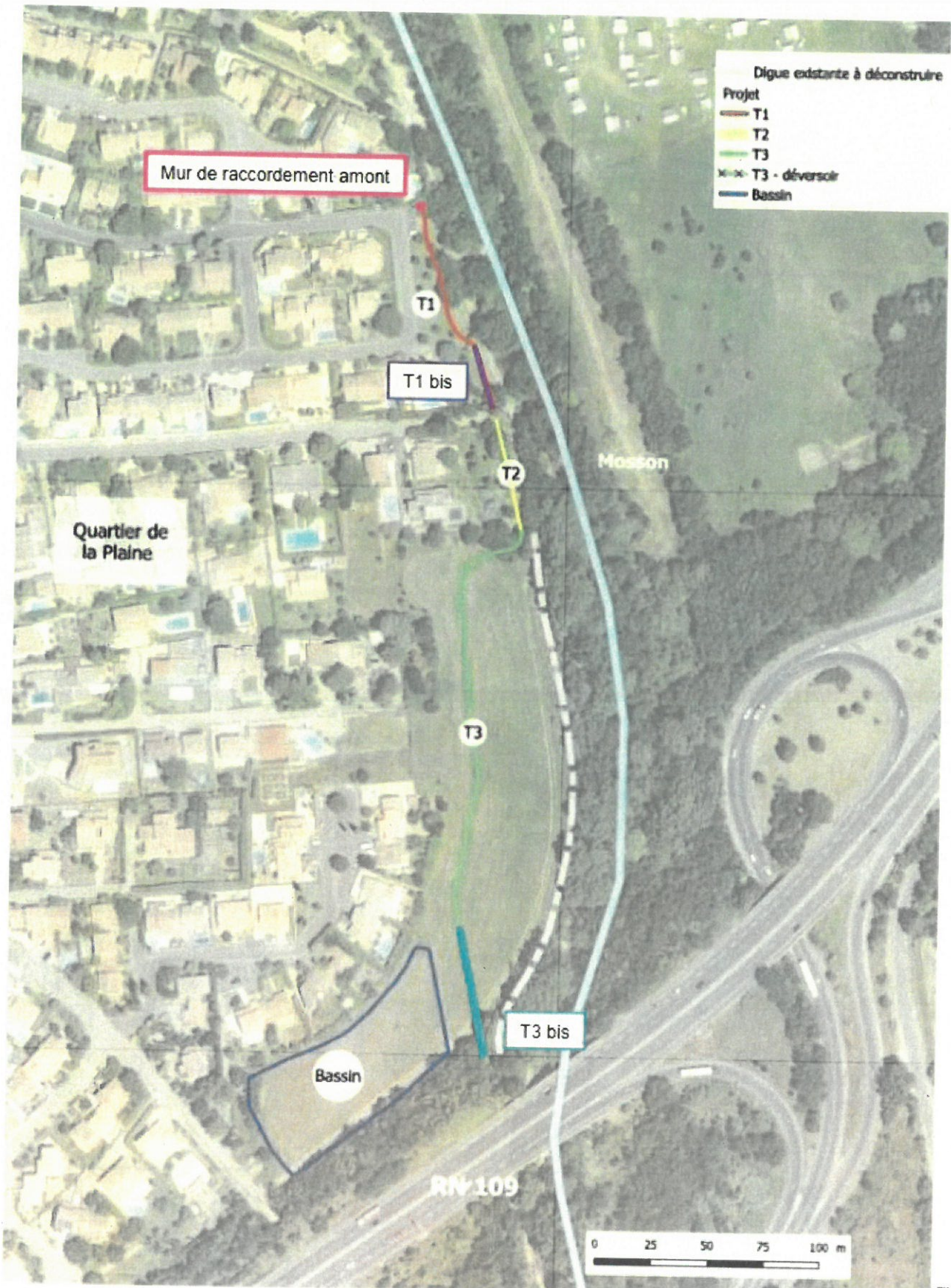
Le préfet,

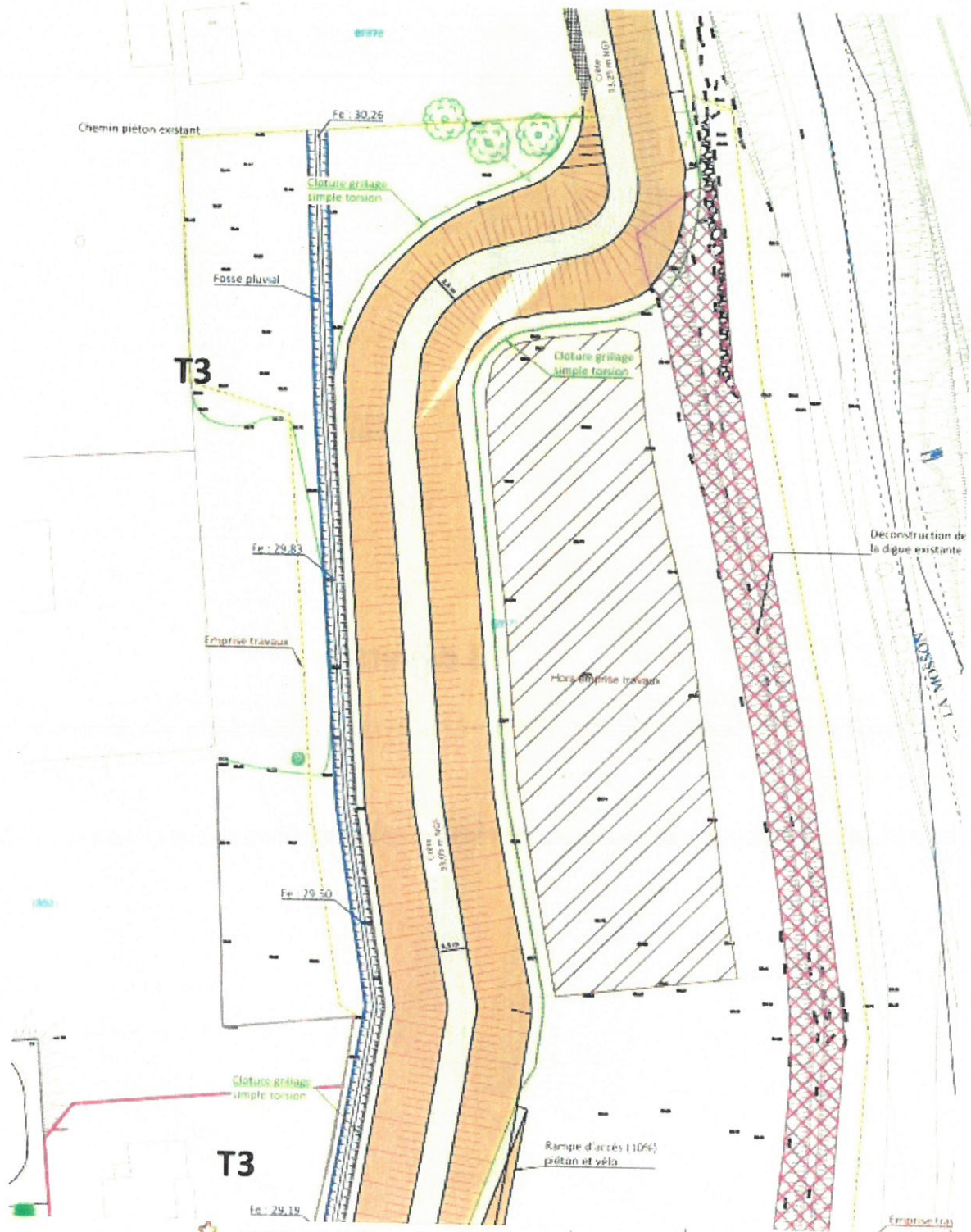
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY


ANNEXES

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement.



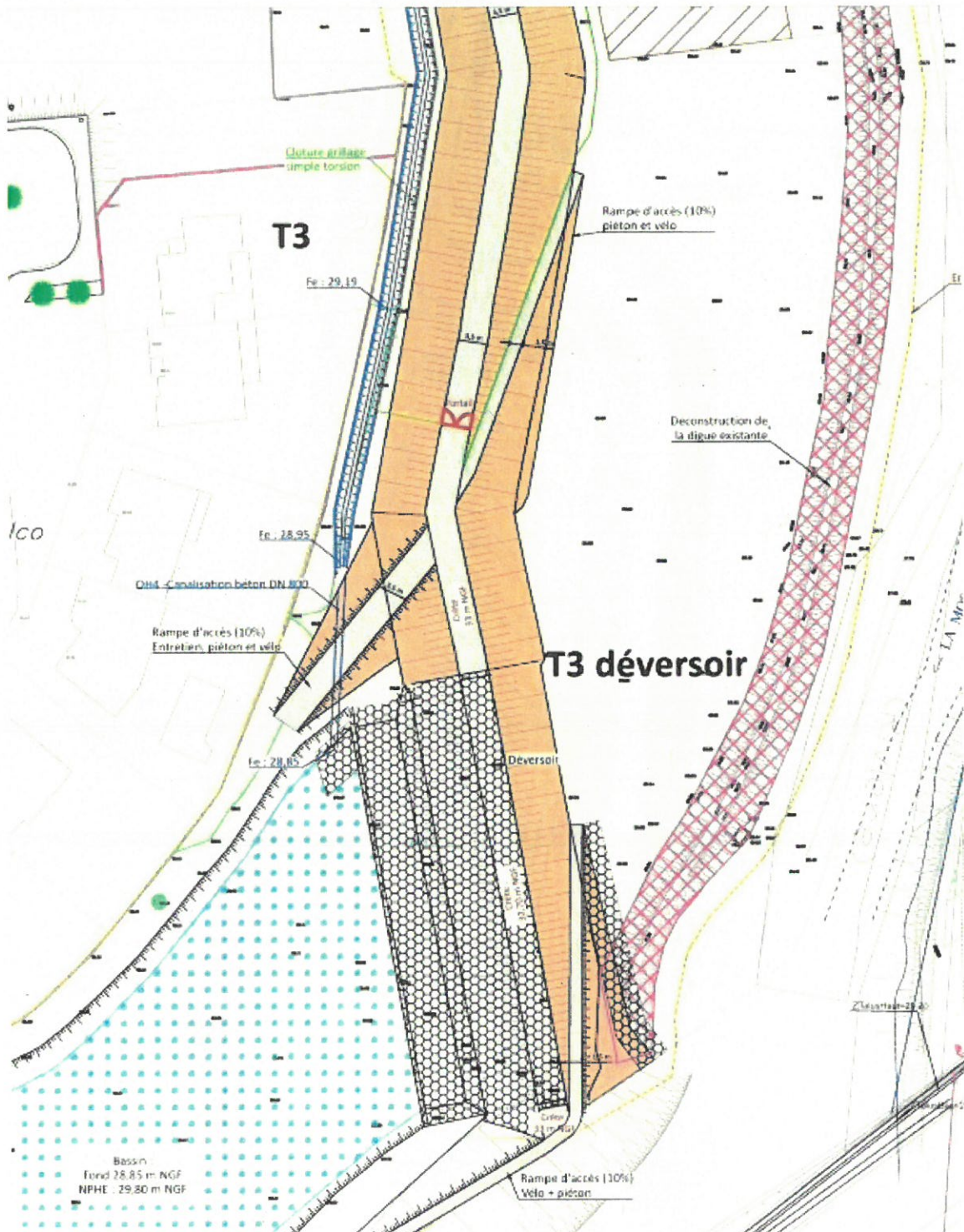


T3


Montpellier Méditerranée Métropole
 Commune de Juvignac (34)
 Aménagement de protection contre les inondations de la Mosson sur le quartier de la Prairie
 Date de mise à jour: Février 2012 Echéance: 2015 Coordinateur: ANZA Projet: 104-10401 Révisé: 104-10401-001
 Plan PROJET 2/4 - Vue en plan



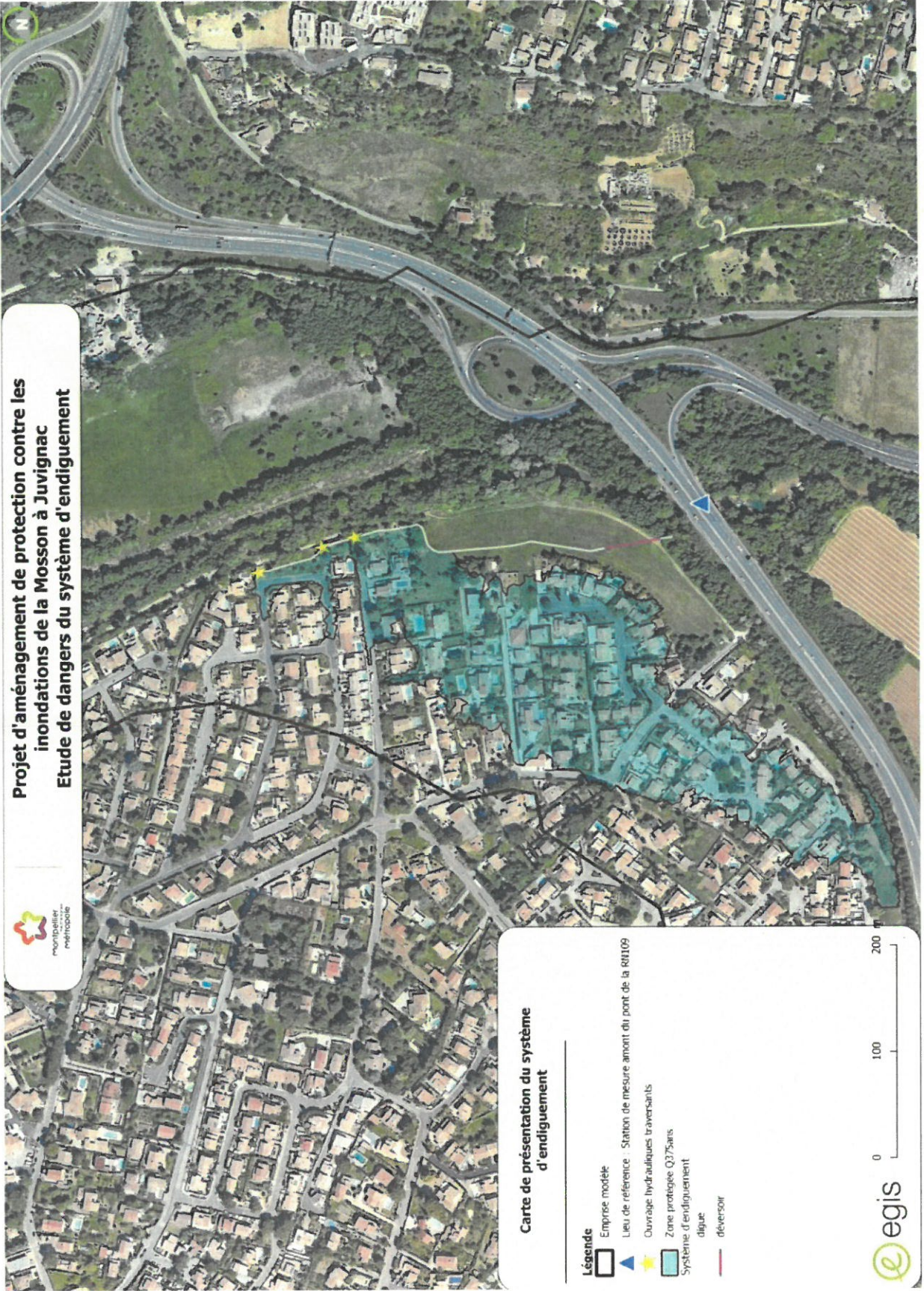
0 5 m 10 m 20 m			
B	Juin 2012	CA	IM
Pro	Dir	A. Fer	M. G. G.
			PRO ME
			Montpellier




Montpellier Méditerranée Métropole
 Commune de Jussieu (34)
 Aménagement de protection contre les inondations de la Mosson sur le quartier de la Plaine
 Type de document: Formulaire | Code: 11-48 | Révisé par: ANTEA | Projet N°: 100017000 | Numéro de plan: 11211111
 Date: Juin 2002 | CA: N.3333 | IM: 100.000 | PRO: VE
 Révisé: [] | [] | [] | []


anteagroup
 Plan PROJET 3/4 - Vue en plan

Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et point référence



Annexe 4 : Mesures environnementales de protection des espèces et des milieux naturels

Numéro de la mesure	Nom mesure	Description
Mesure d'évitement		
ME1	Évitement des secteurs à enjeux (ripsylve et cours d'eau de la Mosson)	Le choix définitif du tracé et de la solution technique de l'ouvrage de contention des crues de la Mosson doit éviter les secteurs à enjeux, à savoir le cours d'eau de la Mosson et sa ripsylve, limitant ainsi les impacts de l'ouvrage sur les espèces utilisatrices de ces milieux.
Mesure de réduction		
MR1	Adaptation de la période des travaux	<p>Les travaux de débroussaillage, d'abattage, de dessouchage et l'enlèvement des résidus de ces opérations sont autorisés entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre, période permettant d'éviter l'impact sur des nichées d'oiseaux en phase de reproduction et limitant le risque d'impacts sur les amphibiens et les reptiles en évitant leur période de léthargie. Les travaux de décapage sont autorisés sur la même période.</p> <p>Les travaux de décapage et de terrassement doivent être effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage, afin de limiter la recolonisation d'espèce pionnière.</p> <p>L'emprise du chantier pour les travaux d'aménagements de protection contre les inondations de la Mosson sur la commune de Juvignac est limité au périmètre localisé sur la carte 1. Ce périmètre représente une surface totale de 2,33 ha.</p>
MR2	Limitation des emprises du chantier	<p>L'emprise du chantier doit être délimitée par un moyen visuel avant le début des travaux. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux.</p> <p>La circulation des engins de chantier doit se limiter strictement aux pistes existantes ou des pistes créées. En dehors de ce périmètre, la circulation des engins n'est pas autorisée. La circulation des engins de chantier doit être prévue par un plan de circulation des véhicules, et ce avant le début des travaux.</p>
MR3	Diminution de l'attractivité du milieu	Un débroussaillage préventif sur l'ensemble des zones favorables aux reptiles sujettes aux travaux de décapage et de terrassement doit être réalisé avant le début de ces opérations, afin de rendre cette emprise défavorable aux reptiles.

		<p>Le débroussaillage doit respecter les modalités suivantes pour limiter son impact sur la faune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • débroussaillage centrifuge ou par bandes contiguës de l'intérieur vers l'extérieur de la zone de chantier ; • débroussaillage orienté depuis la frange de l'urbanisation vers la ripisylve, permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours ; • débroussaillage manuel ou à l'aide d'engins légers ; • débroussaillage à vitesse réduite ; • hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 20 cm ; • évacuation immédiate des résidus du débroussaillage vers des installations dûment autorisées, sauf les résidus les plus attractifs (souches et branches) qui peuvent être disposés aux abords du chantier.
<p>MR4</p>	<p>Mise en place d'un dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols</p>	<p>Un dispositif provisoire de lutte contre l'érosion des sols découpés doit être mis en place sur le linéaire identifié sur la carte 2, afin de limiter la diffusion de matières en suspension dans la Mosson.</p> <p>Le dispositif doit respecter les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il doit constituer une barrière semi-perméable (géotextile) ; • il doit être ancré au sol (partie basse enfouie à 30 cm de profondeur et recouverte par de la terre tassée et éventuellement par des roches) ; • il doit être tendu (accroché par un système d'agrafes adaptées sur des fils tendeurs fixés à des poteaux enfoncés à 40 cm de profondeur dans le sol et espacés de 4 à 6 mètres, afin de garantir une tension maximale des fils) ; • il doit être vertical (hauteur de la partie aérienne comprise entre 0,8 à 1 m). <p>Ce dispositif provisoire doit être fonctionnel durant toute la phase travaux et doit être retiré à la fin des travaux.</p>
<p>MR5</p>	<p>Mise en place d'un dispositif provisoire de contention de la faune</p>	<p>Un dispositif « anti-Cistude » fonctionnel doit être mis en place entre mars de l'année précédant les travaux et mars de l'année de démarrage des travaux, afin d'empêcher les adultes de venir pondre sur la zone de chantier tout en permettant aux juvéniles de regagner la Mosson.</p>

	<p>MR6</p> <p>Abattage des arbres avec précautions</p>
<p>Le dispositif doit respecter les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il doit être perméable au passage des jeunes sortants de la ponte (clôture) ; • il doit être imperméable aux adultes (grillage à mailles carrées de 50 mm) ; • il doit être tendu (fixé à des poteaux solidement enfoncés à 40 cm de profondeur dans le sol et espacés de 4 à 6 mètres, afin de garantir une tension maximale) ; • il doit être ancré au sol (partie basse enfouie à 30 cm de profondeur et recouverte par de la terre tassée et éventuellement par des roches) ; • il doit être vertical (hauteur de la partie aérienne comprise entre 0,5 à 1 m). <p>Un dispositif de contention de la faune provisoire et fonctionnel doit être mis en place dans la continuité des opérations de débroussaillage sur le même linéaire que le dispositif de la mesure MR4, et ce pour toute la durée des travaux, afin d'éviter que la petite faune ne colonise la zone de chantier. La mise en place de ce dispositif comprend le retrait du dispositif « anti-cistude ».</p> <p>Le dispositif de la mesure MR4 peut être utilisé pour cette mesure, à condition qu'il respecte l'objectif de contention de la faune, sinon il doit être adapté de façon à ce qu'il respecte cet objectif.</p> <p>Des rampes de terres doivent être aménagées tous les 10 m le long de ce dispositif pour permettre la fuite de toute espèce coincée dans la zone de chantier.</p>	<p>Un protocole d'abattage des arbres favorables aux chiroptères doit être mis en œuvre avant le début du chantier et doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une inspection, par un écologue compétent, des cavités arboricoles des arbres à abattre préalablement marqués pour localiser les gîtes potentiels de chiroptères ; • la mise en place d'un système anti-retour sur les cavités occupées ou supposées l'être avant l'intervention d'abattage, permettant aux individus de quitter leur abri et les empêchant de pénétrer à nouveau dans la cavité ; • l'obstruction des cavités arboricoles non utilisées, afin de condamner l'entrée

des cavités en cas d'absence certaine de chauves-souris.

La vérification des cavités par l'écologue doit se faire de visu avec une lampe torche lorsque la cavité est peu profonde et à l'aide d'une caméra endoscopique dans les autres cas. Juste avant l'abattage d'un arbre, cette vérification est réalisée spécifiquement, une nouvelle fois, sur les zones repérées favorables aux chiroptères.

La méthode d'abattage dite « douce » doit être mise en œuvre lors de l'abattage des arbres gîtes favorables aux chiroptères, en respectant le protocole suivant :

- les sections à abatte doivent être marquées à la peinture ;
- le tronçonnement s'effectue à plus de 1 m au-dessus et en-dessous de l'entrée de la cavité ;
- une grue est utilisée pour descendre progressivement l'arbre ou l'arbre est découpé progressivement à l'aide d'une nacelle et d'un système de cordes permettant de retenir la chute des tronçons de bois découpés à la tronçonneuse ;
- la pose de l'arbre ou des tronçons au sol doit s'effectuer avec les cavités apparentes orientées vers le ciel, afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents ;
- chaque cavité est bouchée une fois l'arbre ou les tronçons posés au sol et déplacés dans les zones de stockage prévues à cet effet, et ce, après la vérification par un expert chiroptérologue, afin d'empêcher toute colonisation ultérieure.

Avant toute utilisation, les outils utilisés pour l'abattage doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces présentes sur le site.

Une inspection préalable à l'abattage des arbres par un écologue doit être également réalisée pour identifier les arbres et le bois mort favorables aux insectes saproxyliques. Lorsqu'ils sont jugés favorables à ces espèces, ils doivent dans la mesure du possible

		<p>être déplacés sur une zone ensoleillée aux abords de la zone de chantier ou, en cas d'impossibilité, être débités en tronçons de 1 m.</p>
<p>MR7</p>	<p>Lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses</p>	<p>Les modalités de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses doivent être transcrites dans un Plan de Respect de l'Environnement ou dans un Plan d'Assurance Qualité visé par l'écologue avant le début des travaux. Ce document doit être appliqué en phase travaux, notamment en s'assurant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les véhicules et engins de chantier sont à jour de leur contrôle technique ; • des kits antipollution soient disponibles dans chaque véhicule ou engin, ainsi que dans les installations de chantier, et que le personnel soit formé à leur utilisation ; • le stockage des huiles et carburants se fait uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible ; • l'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public ; • les substances non naturelles ne sont pas rejetées et sont retraitées par des filières appropriées ; • la collecte et le tri sélectif des déchets, avec poubelles et conteneurs, sont mis en place.
<p>MR8</p>	<p>Gîtes artificiels pour la faune (oiseaux, chiroptères et reptiles)</p>	<p>Des gîtes de substitution doivent être installés dans des zones favorables au refuge de la faune proches de l'emprise du chantier, afin de réduire l'impact de la destruction d'habitats d'espèces, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 nichoirs à oiseaux favorables aux espèces cavernicoles, <i>a minima</i>, et dont le nombre définitif doit être déterminé par l'écologue ; • 10 gîtes artificiels pour les chiroptères ; • 5 gîtes pour les reptiles. <p>La localisation des gîtes pour les reptiles est représentée sur la carte 3, tandis que la localisation des nichoirs à oiseaux et des gîtes artificiels pour les chiroptères doivent être transmises, sous forme de carte, à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.</p> <p>Les modalités pour la pose des nichoirs à oiseaux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pose des nichoirs se fait entre octobre et février l'année des travaux ;

		<ul style="list-style-type: none"> • la pose se fait sur des arbres ou des poteaux à au moins 4 m de hauteur ; • le nichoir est incliné légèrement vers l'avant pour évacuer les eaux de pluie ; • le nichoir est fixé de façon à ne pas blesser l'arbre sur lequel il est accroché. <p>Les modalités pour la pose des gîtes à chiroptères sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les gîtes sont placés en hauteur sur des arbres et des parois (sous les ponts, sur les piles de pont et/ou sur les murs de soutènement) ; • les gîtes installés sont diversifiés sur leur orientation (orientation sud et sud-ouest) et sur leur type (gîte en bois, en béton, en bois et en béton). <p>Les modalités de création des gîtes pour les reptiles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le décapage du sol, et le terrassement grossier d'une cavité d'environ 1 m de profondeur présentant des pentes relativement douces ; • la création de plusieurs entrées de l'abri en déposant des souches ou de grosses pierres de manière anarchique issues du démantèlement de la digue et des opérations de débroussaillage ; • la disposition anarchique de plusieurs couches de pierres volumineuses ; • la disposition de la végétation ou de la terre végétale du côté du vent dominant ; • la création d'un merlon empêchant l'inondation du gîte, en cas d'implantation dans une pente. • la création de zones refuges, composées de tas de bois issu des opérations de débroussaillage, entre les gîtes, afin de faciliter leur connexion.
MR9	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes pendant les travaux	<p>Une délimitation et un balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes dans l'emprise du chantier doivent être réalisés avant le démarrage des travaux.</p> <p>Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ; • les roues des engins doivent être nettoyées avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée

		<p>définie par l'écologue ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les apports de terres exogènes au site sont interdits, sauf s'il est démontré l'absence de risque de propagation d'espèces envahissantes. <p>Les stations des espèces exotiques envahissantes doivent être traitées sur l'emprise du chantier, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Purge des terres contaminés avec des terrassements en déblai du volume de terre susceptible de contenir les rhizomes, racines et graines ; • Volume traité correspondant à la surface couverte par la station plus une sur largeur minimale de 2 m et sur profondeur minimale de 50 cm allant jusqu'au constat d'absence de rhizomes ; • Évacuation immédiate des terres contaminées en centre de traitement agréé ou dans un incinérateur, toutefois en cas de stockage temporaire sur l'emprise du chantier, les résidus de cette opération doivent être stockés et bâchés sur une zone préalablement définie par l'écologue. <p>En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes colonisant les secteurs remaniés pendant la phase travaux, ces foyers doivent être également traités selon les modalités mentionnées ci-dessus.</p>
MR10	Mise en défens des zones écologiquement sensibles	<p>La mise en défens, à l'aide d'un filet de chantier par exemple, des zones écologiquement sensibles doit être réalisée avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillage, de défrichage et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes, notamment sur les arbres de la ripisylve à protéger.</p> <p>Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux et doit viser à garantir la préservation des parties aériennes et du système racinaire des arbres de la ripisylve de la Mosson.</p>
Mesure d'accompagnement		
MA1	Suivi du chantier par un écologue	Des experts écologues doivent être désignés par Montpellier Méditerranée Métropole, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire.

L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, *a minima*, le calendrier suivant :

- 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser l'emprise du chantier et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier ;
- 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillage, terrassement, etc.) ;
- 1 passage bihebdomadaire pour les autres phases moins impactantes ;
- 1 passage à la fin des travaux.

En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors des abattages des arbres.

Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires.

L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux :

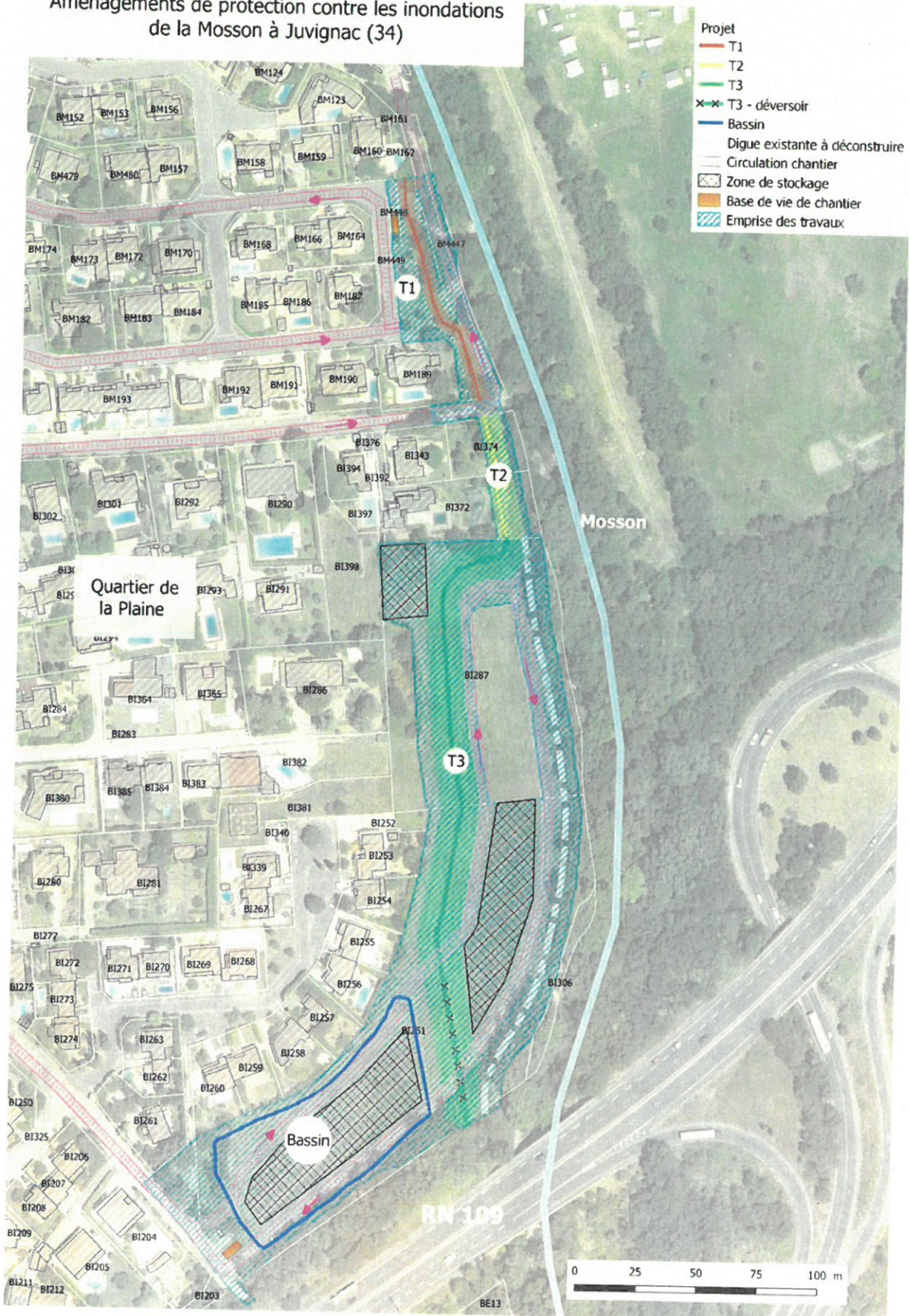
- les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la Notice de respect de l'environnement, le Plan d'assurance environnement, le Plan d'Assurance Qualité, etc. ;
- le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, etc. ;
- le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier.

		<p>La localisation des zones de stockage doivent être implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des passages des engins et des secteurs à intérêt écologique.</p> <p>Le plan de circulation des véhicules doit privilégier la circulation des engins sur des pistes ou des zones aménagées et éviter les habitats naturels.</p> <p>En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 18.</p>
MA2	Préconisations pour la conception du bassin de rétention et son entretien	<p>La conception du bassin de rétention doit tenir compte des enjeux écologiques et des mesures complémentaires (système échappatoire, végétalisation des pentes et des pourtours du bassin, etc.) sont à mettre en œuvre si le bassin constitue un piège écologique. En cas de végétalisation du bassin, ce sont des essences locales qui doivent être plantées.</p> <p>L'entretien de ce bassin est réalisé manuellement, aux périodes de moindre impact pour les espèces, sans utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage, par traitement thermique de préférence. Le curage du bassin se fait en période d'assez après un débroussaillage préalable.</p> <p>En cas de non recolonisation naturelle par des espèces ligneuses dans les 5 années qui suivent la fin des travaux, une mesure complémentaire doit être mise en œuvre avec la plantation de linéaires arborés d'espèces autochtones, selon les recommandations d'un écologue.</p>
MA3	Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu	<p>En cas de non recolonisation naturelle par des espèces ligneuses dans les 5 années qui suivent la fin des travaux, une mesure complémentaire doit être mise en œuvre avec la plantation de linéaires arborés d'espèces autochtones, selon les recommandations d'un écologue.</p>
Mesure de suivi		
MS1	Suivi des gîtes artificiels pour la faune (oiseaux, chiroptères et reptiles)	<p>Les nichoirs à oiseaux installés sont inspectés, à l'aide d'un endoscope, deux fois par an en période de reproduction, soit un premier passage à la mi-mai et un second passage à la mi-juin.</p> <p>Les gîtes artificiels pour les chiroptères installés sont inspectés, à l'aide d'un endoscope, deux fois par an, soit un premier passage en juin/juillet et un second passage en septembre/octobre. Les traces de fréquentation sont également relevées.</p>

		<p>Les gîtes pour les reptiles installés sont suivis à raison de 2 prospections par an au printemps.</p> <p>Des mesures d'entretien, voire de remplacement, des gîtes doivent être prévues, lorsqu'un gîte présente un état dégradé ou défectueux. Ces mesures doivent être mises en œuvre lors des périodes de moindre impact pour les espèces.</p>
MS2	Suivi des espèces exotiques envahissantes	<p>Dans le cadre de la lutte contre les plantes envahissantes, une veille annuelle doit être effectuée par un écologue, pendant les 3 années qui suivent la fin des travaux, vis-à-vis de la repousse éventuelle d'espèces végétales invasives. En cas de repousse, des mesures curatives doivent être mises en œuvre, selon les mêmes prescriptions que la mesure MR9.</p>

Carte 1 : Localisation de l'emprise de chantier

Aménagements de protection contre les inondations
de la Mosson à Juvignac (34)



Carte 2 : Localisation du dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols



Carte 3 : Localisation des gîtes artificiels pour les reptiles

